

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Société marchés émergents Mackenzie Universal	19 juillet 2011	Ontario
Detour Gold Corporation	20 juillet 2011	Ontario
East Asia Energy Corporation	18 juillet 2011	Colombie-Britannique
Fonds catégorie de société RBC	15 juillet 2011	Ontario
Catégorie de revenu à court terme RBC		
Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC		
Catégorie de dividendes canadiens RBC		
Catégorie d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie de valeur nord-américaine RBC		
Catégorie d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions de marchés émergents		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RBC		
Catégorie de ressources mondiales RBC		
Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC	14 juillet 2011	Colombie-Britannique
Fonds RBC	15 juillet 2011	Ontario
Fiducie d'obligations à haut rendement RBC		
Fiducie d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Investissements Renaissance et Portefeuilles Axiom	18 juillet 2011	Ontario
Fonds de revenu à court terme Renaissance		
Fonds d'obligations canadiennes Renaissance		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance		
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance		
Sangihe Gold Corporation	18 juillet 2011	Colombie-Britannique
Stone et Cie Limitée	19 juillet 2011	Ontario
Catégorie canadienne Croissance de dividendes Stone & Cie		
Catégorie Ressources plus Stone & Cie		
Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie		
Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie		
Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie		
Fonds des industries de croissance Stone & Cie		
Fonds principal canadien du marché monétaire Stone & Cie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds Europlus croissance de dividendes
Stone & Cie

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington d'obligations (parts de séries A, F, I, L, O et X)	18 juillet 2011	Québec
Fonds IA Clarington marché monétaire (parts de séries A, B, I, L, O, Q et X)		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme (parts de séries A, F et I)		- Alberta
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel (parts de séries A, F, I et L)		- Saskatchewan
Fonds IA Clarington tactique d'obligations (parts de séries A, F, I, L et O)		- Manitoba
Fonds IA Clarington canadien de dividendes (parts de séries A, F, F6, I, T6 et X)		- Ontario
Fonds IA Clarington canadien de revenu (parts de séries F8 et T8)		- Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington dividendes croissance (parts de séries E6, F6, F10, I, L6, L10, O, T6 et T10)		- Nouvelle-Écosse
Fonds IA Clarington à revenu de dividendes (parts de séries F6, I, O, T4 et T6)		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds IA Clarington tactique de revenu (parts de séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6,		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>L8, O, T6 et T8)</p> <p>Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de séries F6, F8, I, O, T6, T8 et X)</p> <p>Fonds IA Clarington mondial de dividendes (parts de séries F6, I, O, T6 et T8)</p> <p>Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu (parts de séries A, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, T6 et T8)</p> <p>Fonds IA Clarington canadien équilibré (parts de séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)</p> <p>Fonds IA Clarington Actions canadiennes modéré (parts de séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)</p>		
<p>Fonds IA Clarington canadien de croissance (parts de séries A, F et I)</p>		
<p>Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (parts de séries A, F, I, L et O)</p>		
<p>Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (parts de séries A, F, I, L, O et X)</p>		
<p>Fonds IA Clarington américain (parts de séries A, F, I et O)</p>		
<p>Fonds IA Clarington d'actions mondiales (parts de séries A, F, I et O)</p>		
<p>Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales (parts de séries A, F et I)</p>		
<p>Fonds IA Clarington de valeur mondial (parts de séries A, F, I et O)</p>		
<p>Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (parts de séries A, F, F6, I, L, L6, O et T6)</p>		
<p>Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (parts de séries F6, I, T6 et V)</p>		
<p>Catégorie IA Clarington Revenu à court terme (actions de série A)</p>		
<p>Catégorie IA Clarington tactique d'obligations (actions de séries A, F, F5, L, L5 et T5)</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington dividendes croissance (actions de séries F6, F10, T6 et T10)		
Catégorie IA Clarington tactique de revenu (actions de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu (actions de séries A, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington Actions canadiennes modérée (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance (actions de série A)		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (actions séries A et F)		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (actions de séries A et F)		
Catégorie IA Clarington Actions mondiales (actions de séries A et F)		
Catégorie IA Clarington énergie (actions de séries A et F)		
Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) (actions de séries A, E, F, F6, L, L6 et T6) (<i>auparavant Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines</i>)		
Catégorie Prudente Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Modérée Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Équilibrée Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Croissance Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Audacieuse Distinction (actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>de séries A et M)</p> <p>Catégorie Revenu mensuel Distinction (actions de séries M6, M8 et T6)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes (actions de séries A, F, I et V)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales (actions de séries A, F, I et V)</p> <p>(Catégorie d'actions du Fonds secteur Clarington Inc.)</p>		
<p>Portefeuille Prudent Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Modéré Distinction (parts de séries A, I, L, LM, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Équilibré Distinction (parts de séries A, I, L, LM, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Croissance Distinction (parts de séries A, I, L, LM, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Audacieux Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Revenu mensuel Distinction (parts de séries I, M6, M8, O et T6)</p>		
<p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (parts de série T6)</p>		
<p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (parts de séries A, T6, I et O)</p>		
<p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (parts de séries A, F et V)</p>		
<p>Fonds communs de placement OceanRock</p>	18 juillet 2011	Colombie-Britannique
<p>Fonds d'actions canadiennes OceanRock</p>		
<p>Fonds d'actions américaines OceanRock</p>		
<p>Fonds d'actions internationales OceanRock</p>		
<p>Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock</p>		
<p>Portefeuille équilibré OceanRock</p>		
<p>Portefeuille de croissance et de revenu</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
OceanRock Portefeuille de croissance OceanRock		
Fonds Placements Franklin Templeton	15 juillet 2011	Ontario
Fonds de marchés frontaliers Templeton Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Gamme de fonds Quadrus	14 juillet 2011	Ontario
Fonds Folio prudent		
Fonds Folio modéré		
Fonds Folio équilibré		
Fonds Folio accéléré		
Fonds Folio énergétique		
Catégorie Société gestion de l'encaisse Quadrus		
Catégorie Société revenu fixe Quadrus		
Catégorie Société actions canadiennes Quadrus		
Catégorie Société valeur canadienne (Sionna Quadrus)		
Catégorie Société valeur américaine Eaton Vance Quadrus		
Catégorie Société titres spécialisés nord-américains Quadrus		
Catégorie Société actions américaines et internationales Quadrus		
Catégorie Société titres spécialisés américains et internationaux Quadrus		
Catégorie Société dividendes mondiaux Setanta Quadrus		
Fonds du marché monétaire Quadrus		
Fonds d'obligations de sociétés SGIGWL		
Fonds d'obligations canadiennes Gestion des capitaux London		
Fonds de revenu fixe Laketon Quadrus		
Fonds de revenu diversifié Gestion des		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
capitaux London		
Fonds de revenu plus Gestion des capitaux London		
Fonds équilibré canadien Mackenzie Maxxum		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Fonds de croissance canadien SGIGWL		
Fonds d'actions canadiennes diversifié Gestion des capitaux London		
Fonds de dividendes canadiens Gestion des capitaux London		
Fonds Focus Canada Mackenzie		
Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance d'actions canadiennes AIM Quadrus		
Fonds de valeur américain Gestion des capitaux London		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance		
Fonds croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal		
Fonds de sociétés nord-américaines à moyenne capitalisation SGIGWL		
Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents		
Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal		
Fonds international d'actions Templeton Quadrus		
Fonds d'actions mondiales Trimark Quadrus		
Fonds immobilier mondial Gestion des capitaux London		
Fonds de ressources canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mackenzie Universal Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds communs de placement Meritas	18 juillet 2011	Colombie-Britannique
Fonds d'actions internationales Meritas		
Portefeuille de revenu Meritas		
Portefeuille de revenu et de croissance Meritas		
Portefeuille équilibré Meritas		
Portefeuille de croissance et de revenu Meritas		
Portefeuille de revenu OceanRock		
Fonds OceanRock	14 juillet 2011	Colombie-Britannique
Fonds d'actions internationales OceanRock		
Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock		
Portefeuille de croissance OceanRock		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	13 juillet 2011	23 septembre 2009
Barclays Bank PLC	12 juillet 2011	28 avril 2011
Sprott Physical Gold Trust	15 juillet 2011	22 mars 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Altima Resources Ltd.	2011-07-15	7 324 000 unités et 2 300 000 unités accréditives	481 200 \$	1	21	2.3
Banque de Montréal	2011-06-17	billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Capital SLM 300 Inc.	2011-04-30	900 000 actions ordinaires	45 000 \$	3	1	2.3 / 2.5 / 2.24
Capital SLM 300 Inc.	2011-01-31	3 200 000 actions ordinaires	160 000 \$	5	0	2.3 / 2.5 / 2.24
Drexel Resources Ltd.	2011-07-05	24 000 000 d'actions ordinaires	2 400 000 \$	2	134	2.3 / 2.5
Expand Energy Corporation	2011-06-29	9 826 013 actions ordinaires et 3 085 120 actions ordinaires accréditives	12 082 788 \$	4	91	2.3 / 2.5
Exploration Orbite V.S.P.A. Inc.	2011-07-07	17 968 750 bons de souscription spéciaux	57 500 000 \$	31	149	2.3
Extorre Gold Mines Limited	2011-07-12	2 400 000 actions ordinaires	25 200 000 \$	2	24	2.3
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2011-07-07	366 093 part de catégorie A	3 500 000 \$	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Full Metal Zinc Ltd.	2011-07-08	8 800 000 unités	2 200 000 \$	8	25	2.3 / 2.5
GAM Trading II Inc.	2011-07-01	1 536 actions	480 100 \$	1	0	2.3
Harbour First Mortgage Fund Limited Partnership	2011-06-29	3 060 unités	3 060 366 \$	13	111	2.3
Investissements TSPL Inc.	2011-07-06	712 débetures	356 000 \$	44	0	2.3 / 2.5
Jennerex, Inc.	2011-07-06	427 076 actions ordinaires de catégorie A	3 505 632 \$	3	50	2.3
Lord Lansdowne Holdings Inc.	2011-06-27	663 336 unités	663 339 \$	1	3	2.3 / 2.10
ONCAP III (Canada) LP	2011-06-21	intérêts de société en commandite	67 500 000 \$	3	8	2.3
Pandora Media Inc.	2011-06-14	110 000 actions ordinaires	1 704 736 \$	1	2	2.3
Prodigy Gold Inc.	2011-06-09	28 170 000 actions ordinaires et 8 000 000 d'actions ordinaires accréditives	24 310 500 \$	1	23	2.3
Realstar Apartment Partnership	2011-06-23	180 000 parts de société en commandite	180 000 000 \$	1	4	2.3
Ressources Sirius Inc.	2011-06-23	15 120 000 unités	1 512 000 \$	0	70	2.3
Ressources Sirius Inc.	2011-06-23	3 573 333 unités	321 600 \$	2	3	2.3
Savanna Energy Services Corp.	2011-05-25	billets	125 000 000 \$	4	34	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Spartan Oil Corp.	2011-06-17	7 382 550 actions ordinaires	11 000 000 \$	1	228	2.3 / 2.5 / 2.24
Stakeholder Gold Corp.	2011-06-13	5 499 999 reçus de souscription	825 000 \$	8	33	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2011-06-24	billets	55 000 \$	1	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2011-06-14 et 2011-06-15	billets	550 000 \$	1	2	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2011-06-07	billets	900 000 \$	2	3	2.3
VMG Partners II, L.P.	2011-06-17	intérêts de société en commandite	41 155 800 \$	1	1	2.3
Walton Silver Crossing Investment Corporation	2011-06-17	46 980 actions ordinaires catégorie B	469 800 \$	2	16	2.3 / 2.9
Wi2Wi Corporation	2011-06-22	7 800 000 actions ordinaires	758 628 \$	2	9	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2011-05-31	6 352,77 parts	70 062,96 \$	1	0	2.3
Asia Alternatives Ivory Partners II, LP	2011-06-20	Parts de société en commandite	178 735 573,49 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Avenir Finance Investment Managers	2010-06-18 2010-07-27	509 actions de catégorie B	690 097,44 \$	2	0	2.3
BB Entrepreneur Switzerland	2011-06-23	5 090 actions	690 102,20 \$	1	0	2.3
Bluebay Funds	2011-03-18 au 2011-06-16	34 698,57 actions ordinaires	5 664 899,87 \$	14	0	2.3
BNC GA Fonds crédit dislocation s.e.c.	2010-11-25 2010-12-01	5 000 010 parts	50 785 100,93 \$	2	0	2.3
Franklin Templeton Investment	2010-11-10 au 2011-06-27	1 564 393,76 actions	34 897 130,10 \$	37	0	2.3
Quantex Strategic Precious Metal Fund	2011-06-21	4 520 actions	1 427 416 \$	1	0	2.3
Tudor BVI Global Fund Ltd.	2010-01-01 2010-04-01 2010-07-01 2010-10-01	Parts de catégorie A et B	322 069 739 \$	2	266	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Detour Gold Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 juillet 2011 par Detour Gold Corporation (l'« émetteur »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe B de la circulaire, intitulée « *Share Option Plan* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 23 avril 2010, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 juillet 2011 et le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
2. l'intégration de l'annexe dans la circulaire n'était pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
3. l'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0035

Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique

Le 4 juillet 2011

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Fiera Sceptre Inc.
(le « gestionnaire »)**

et

**de Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique
(le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du gestionnaire, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 10.1 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »), une dispense des exigences prévues au sous-paragraphe 3.2(2)(a) du Règlement 81-104 afin de lui permettre de racheter la totalité des titres émis en contrepartie de la mise de fonds d'au moins 50 000 \$ effectuée dans le fonds conformément aux exigences prévues au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 et de rembourser les sommes investies dans ces titres (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) Le gestionnaire a fourni un avis selon lequel il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le Règlement 11-102, dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et dans le Règlement 81-104 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du gestionnaire :

1. Le fonds est une fiducie de placement créée en vertu des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour (la « convention de fiducie ») intervenue avec Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs à titre de fiduciaire.
2. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du fonds. Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire est responsable de

fournir ou donner en sous-traitance les services administratifs requis par le fonds. Le siège social du gestionnaire est situé à Montréal, au Québec. Les titres du gestionnaire sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « FSZ ».

3. Le fonds a déposé un prospectus provisoire en date du 30 mars 2011 à l'égard du placement permanent proposé des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (collectivement, les « parts ») du fonds dans tous les territoires. Le fonds n'a pas l'intention d'inscrire ses parts à la cote d'une bourse.
4. Le fonds sera un fonds marché à terme au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-104 étant donné que le fonds a adopté un objectif de placement fondamental qui lui permet d'utiliser des dérivés visés d'une façon qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.
5. Simultanément au dépôt de la demande, le gestionnaire, agissant pour le compte du fonds, a déposé une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation accordant une dispense des exigences prévues au paragraphe 2.1(1), au sous-paragraphe 2.5(2)(a) et au sous-paragraphe 2.5(2)(c) du Règlement 81-102.
6. Conformément à la convention de fiducie, la valeur liquidative du fonds sera calculée chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et tous les autres jours déterminés à l'occasion par le gestionnaire.
7. Au moment de l'octroi d'un visa à l'égard de son prospectus définitif et du placement des parts s'y rattachant, le fonds deviendra assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-104.
8. Ni le gestionnaire ni le fonds n'est en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque.
9. L'objectif de placement du fonds est de générer un niveau modéré de revenu courant et de réaliser une plus-value du capital dans tous les environnements de marché grâce à des investissements ayant une faible corrélation avec des investissements de type traditionnel en titres à revenu fixe et en actions, principalement au moyen d'une exposition à des titres à revenu fixe. Le fonds vise à offrir aux porteurs de parts une diversification accrue et un profil risque/rendement amélioré par rapport aux portefeuilles de titres à revenu fixe traditionnels. Le fonds peut investir directement ou indirectement, y compris au moyen d'instruments dérivés d'une façon qui n'est habituellement pas permise par le Règlement 81-102.
10. Pour atteindre son objectif de placement, le fonds obtiendra une exposition aux rendements du Fonds Fiera Sceptre d'obligations tactique (le « fonds de référence ») en concluant un ou plusieurs contrats à terme de gré à gré (collectivement, le « contrat à terme ») avec une banque canadienne dont les créances à long terme obtiendront une note approuvée. Généralement, le fonds obtiendra une exposition au fonds de référence correspondant à environ 100 % de sa valeur liquidative. Par conséquent, le rendement du fonds sera tributaire du rendement du fonds de référence conformément au contrat à terme. La valeur liquidative du fonds de référence sera calculée quotidiennement.
11. Bien qu'il ne soit pas assujetti au Règlement 81-104, le fonds de référence rencontrera la définition de fonds marché à terme au sens attribué à ce terme à l'article 1.1 du Règlement 81-104 étant donné que le fonds de référence a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés d'une façon qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.
12. L'objectif de placement du fonds de référence est de générer un niveau modéré de revenu courant et de réaliser une plus-value du capital grâce à des investissements ayant une faible corrélation avec des investissements de type traditionnel en titres à revenu fixe et en actions, principalement au moyen d'une exposition à des titres à revenu fixe. Le fonds de référence vise à offrir aux porteurs de

parts une diversification accrue et un profil risque/rendement amélioré par rapport aux portefeuilles de titres à revenu fixe traditionnels.

13. Les parts du fonds de référence seront offertes uniquement aux investisseurs qualifiés.
14. Le gestionnaire contrôlera la conformité du fonds de référence à ses restrictions sur les placements. Si à la connaissance du gestionnaire le fonds de référence n'a pas respecté ces restrictions, le gestionnaire prendra dès que possible les mesures appropriées pour que les placements du fonds de référence respectent ses restrictions de placement.
15. Le sous-paragraphe 3.2(2)(a) du Règlement 81-104 énonce qu'un fonds marché à terme ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds dans le fonds marché à terme prévue au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 et rembourser les sommes investies dans ces titres que si les titres émis en vertu du sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104, dont le prix d'émission total était de 50 000 \$, sont toujours en circulation et qu'au moins 50 000 \$ investis conformément à ce sous-paragraphe sont toujours investis dans les titres du fonds marché à terme.
16. Si le fonds était assujéti au Règlement 81-102, le fonds ne serait pas autorisé à racheter les titres émis en contrepartie des mises de fonds initiales faites dans le fonds par le gestionnaire tant qu'une tranche supplémentaire de 500 000 \$ n'aurait pas été souscrite par des souscripteurs autres les personnes visées au sous-paragraphe 3.1(1)(a) du Règlement 81-102.
17. Le gestionnaire désire que le fonds rachète les titres émis en contrepartie des mises de fonds initiales faites dans le fonds sous réserve des conditions prévues dans la présente décision.
18. Le gestionnaire comprend que les exigences quant à la mise de fonds applicables au fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 ont pour but d'encourager les promoteurs à veiller à la bonne gestion du fonds marché à terme dans l'intérêt des épargnants, en obligeant le promoteur du fonds marché à terme, ou une personne reliée, à maintenir en tout temps un investissement dans ce fonds marché à terme.
19. Conformément à la législation, le gestionnaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du fonds en tout temps et exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
20. Le fait de ne pas maintenir en tout temps son investissement de 50 000 \$ dans le fonds n'aura pas d'impact sur la façon dont le gestionnaire gèrera le fonds. Le gestionnaire gèrera le fonds et le fonds de référence conformément à la législation et aux exigences contractuelles applicables.
21. Le gestionnaire, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, maintiendra en tout temps un excédent du fonds de roulement prévoyant un capital minimum de 100 000 \$ ou tout montant supérieur prévu au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation lui permettant de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le gestionnaire ne peut demander le rachat des titres émis en contrepartie de sa mise de fonds initiale de 50 000 \$ dans le fonds avant que le fonds n'ait reçu des souscriptions de l'ordre de 5 000 000 \$ de souscripteurs autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104;

- b) le fonds présentera dans son prospectus ou, si applicable, dans sa notice annuelle les informations relatives au rachat des titres émis en contrepartie de la mise de fonds initiale de 50 000 \$ dans le fonds effectuée par le gestionnaire;
- c) Si, après que le fonds ait racheté les titres émis en contrepartie de la mise de fonds initiale de 50 000 \$ faite dans le fonds par le gestionnaire, la valeur des parts souscrites par des souscripteurs autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 est inférieure à 5 000 000 \$ pour une période de plus de 30 jours consécutifs, le gestionnaire devra, à moins que le fonds ne soit sur le point d'être dissous ou liquidé, réinvestir 50 000 \$ dans les titres du fonds et maintenir cet investissement jusqu'à ce que la condition (a) soit de nouveau respectée.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2011-FIIC-0153

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».